

Resalcog

Association pour le développement d'un **réseau** de soin centré sur les troubles **cognitifs** liés à l'**alcool**

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée RESALCOG.

Article 2

RESALCOG a pour objet de promouvoir et de formaliser une approche cohérente et coordonnée des **troubles cognitifs sévères** liés à l'alcool en Ile-de-France.

Resalcog vise notamment :

- à donner un cadre permanent d'alliance aux cliniciens, aux institutions de soins et d'aide sociale et aux associations qui contribuent à la prise en charge des personnes atteintes de ces troubles liés à l'alcool ou à d'autres produits susceptibles de provoquer des addictions ;
- à s'appuyer sur l'expérience professionnelle des membres adhérents, afin de partager les savoir-faire et les efforts en vue d'améliorer les prises en charge ;
- à maintenir une éthique partagée, fondée sur le respect de la personne et sur l'état de la science dans ce domaine ;
- à développer les liens existant déjà entre les institutions par la réalisation d'actions communes, notamment en matière de construction de parcours de soin, de formation, de recherche ;
- à s'adresser aux autorités sanitaires, afin qu'elles prennent leurs responsabilités dans la prise en considération de la dimension de santé publique du phénomène, et dans l'amélioration de l'organisation des soins pour les patients concernés ;
- et plus généralement à promouvoir toute initiative concourant à l'amélioration de l'aide apportée aux personnes malades concernées et à leurs familles.

Article 3

Le siège social est situé à la Clinique des Epinettes, 51 bis rue des Epinettes, Paris, 17^e arrondissement. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2: COMPOSITION

Article 5

Les membres de l'Association sont :

- les associations ou organismes juridiquement déclarés, les personnes morales, telles qu'hôpitaux, cliniques, centres de soin, regroupement de professionnels libéraux et toute autre institution concourant à l'accompagnement des personnes souffrant de troubles cognitifs liés à l'alcool ;
- et les personnes physiques, agissant par mandat de services participants ou en leur nom propre, contribuant par leurs activités professionnelles ou bénévoles aux buts énoncés à l'article 2 des présents statuts.

Article 6

La qualité de membre de l'Association est accordée par délibération du conseil d'administration sur candidature écrite et est confirmée par le règlement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle se perd automatiquement par non-règlement de la cotisation deux années de suite, constaté par le trésorier. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'Association qui lui sont communiqués avant son admission.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1) par la dissolution de la structure adhérente ;
- 2) par la démission écrite adressée au Président de l'Association ;
- 3) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision d'exclusion ou de radiation prise par le conseil, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Toute exclusion est susceptible d'appel devant la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an. Elle donne quitus de sa gestion au CA sortant, et délibère sur tous les sujets concernant son objet, selon un ordre du jour établi par le CA. Elle adopte notamment le budget prévisionnel et le montant des cotisations pour l'année à venir.

Article 9

Le conseil d'administration (CA) est composé de 11 membres, élus chaque année lors de l'AGO. Il est composé de 6 représentants de structures et de 5 personnes physiques. Cette répartition peut être modifiée par décision de l'assemblée générale en cas de défaut de candidats dans l'un des deux collèges. Il n'est pas mis de limite au nombre de mandats d'administrateur.

Le CA se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande du Président ou sur celle d'un tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la tenue du CA. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par participant. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

Article 10

Le CA élit chaque année après son renouvellement par l'assemblée générale un bureau comprenant au minimum :

- un président, qui représente l'Association pour tout acte de la vie civile ;
- un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci ;
- un secrétaire, qui a pour tâche de tenir les comptes rendus des réunions de bureau, de CA et d'assemblée générale, ainsi que les journaux d'activité.
- un trésorier.

Les élections du bureau se font à bulletin secret

Toutes les fonctions du bureau sont assurées pour une durée d'un an, renouvelable. Le président ne peut exercer sa fonction que pendant une durée maximale de cinq ans, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'AGO la plus prochaine.

TITRE 4: RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics et de toute autre collectivité de droit public ou privé ;
- de dons de particuliers ou d'œuvres charitables ;
- du produit des activités ou manifestations, des intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Le trésorier rend compte à chaque réunion du CA de l'état des finances de l'association ; il établit les budgets prévisionnels qui sont approuvés par le CA avant d'être présentés à l'assemblée générale. Il s'appuie si nécessaire sur le travail d'un comptable et d'un expert comptable.

Le président est responsable selon la loi de la solvabilité de l'association.

TITRE 5: DISSOLUTION

Article 13

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée spécialement à cet effet. Un délai de trois semaines doit être respecté entre l'envoi des convocations et la date de cette assemblée. Une majorité des deux tiers des membres sera nécessaire pour dissoudre l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première AGE, la décision pourra être prise lors d'une deuxième réunion, convoquée selon les mêmes modalités, sans condition de quorum.

Article 15

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués à une autre association ou organisme poursuivant les mêmes buts généraux.